



N° 2020-696

Arrêté portant délégation de fonctions

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui confère au président, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents en date du 16 juillet 2020,

Considérant que M. Christophe TOUNTEVICH a été élu 4^{ème} vice-président,

Considérant que pour la bonne marche des services intercommunaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les vice-présidents, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 16/07/2020, il est donné délégation de fonctions à M. Christophe TOUNTEVICH, 4^{ème} vice-président, pour intervenir dans les domaines suivants :
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Article 2 : Cette délégation n'entraîne pas de délégation de signature.

Article 3 : Ces délégations sont données sous la surveillance et la responsabilité du Président et sont révocables à tout moment. M. Christophe TOUNTEVICH rend compte, à tout moment et sans délai, de toutes les décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la CCGT¹ et une ampliation de cet arrêté sera adressé à M. le préfet du Gers et à Mme la comptable publique.

Article 5 : Le président, la directrice générale des services et la trésorière de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

¹ CCGT : communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN, le vendredi 7 août 2020

Le Président,

Francis IDRAC



Le présent arrêté a été expédié à la Préfecture le 7 août 2020

Affiché le 7 août 2020

Notifié le